

bulle de ce dernier pape porte la date du 10 juillet 1192.

Par bulle donnée à Lyon, le 28 août 1248, Innocent IV leur permit « de faire travailler chez eux, aux jours qu'ils ne faisoient feste, par ceux qui devoient faire feste à leurs paroisses. »

Alexandre IV, le 30 mars 1255, accorda à leur prieur le privilège « d'absoudre et d'excommunier ceux qui se rendroient religieux » et le 17 mai suivant, il les exempta « de toutes sortes d'exaction apostoliques. »

Grégoire X les favorisa aussi. Jean XXI, par bulle datée de Viterbe le 28 octobre 1276, donna ordre à l'évêque de Belley de les faire réintégrer dans les fonds qui leur avaient été usurpés, et, enfin, Boniface VIII, le 10 janvier 1297, leur concéda le droit de se remettre en possession de leurs biens « injustement aliénés. »

Non-seulement le Saint-Siège, mais encore les évêques de Genève et de Belley, ainsi que l'official de Lyon, leur accordaient généreusement le secours de leur action spirituelle contre les vexations de toutes sortes auxquelles ils étaient en butte de la part de leurs turbulents voisins, qui empiétaient journellement, disaient-ils, sur leurs concessions. Ceux-ci soutenaient le contraire. Au commencement du xiv^e siècle, les tiraillements et les dépredations en étaient arrivés à un point tel que l'archevêque de Vienne, en qualité de conservateur des privilèges de l'ordre des Chartreux, crut devoir mander à tous les curés limitrophes d'Arvières, d'excommunier quiconque détenait sans juste titre les fonds revendiqués par les moines.

Mais, à toutes les époques, la protection la plus largement étendue du pouvoir spirituel n'a jamais pu être complètement efficace, sans la sanction de la force brutale. N'agissant que sur les consciences, il ne peut les